No. 48939*

Turkey
and
Malawi

Agreement on trade, economic and technical cooperation between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Malawi. Lilongwe, 5 October 2006

Entry into force: *8 April 2011 by notification, in accordance with article XI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 12 September 2011*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Turquie
et
Malawi

Accord relatif à la coopération commerciale, économique et technique entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République de Malawi. Lilongwe, 5 octobre 2006

Entrée en vigueur : *8 avril 2011 par notification, conformément à l'article XI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 12 septembre 2011*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON TRADE, ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALAWI

PREAMBLE

The Governments of the Republic of Turkey and the Republic of Malawi (hereinafter referred to as "the Contracting Parties") on the grounds of equality and mutual benefit,

Desiring to strengthen the friendly relations and to enhance the cooperation between the two countries,

Considering their common interest in promoting trade and economic cooperation on the basis of mutual advantage,

have agreed as follows:

ARTICLE I
TRADE AND ECONOMIC COOPERATION

The Contracting Parties shall take all appropriate measures within the framework of their respective laws and regulations to promote trade and economic cooperation between the two countries.

ARTICLE II
IMPORTS AND EXPORTS OF GOODS

The Contracting Parties, (in conformity with GATT/WTO obligations), shall grant each other the most-favoured-nation treatment with respect to customs duties and other charges in connection with the imports and exports of goods between the two countries.

The provisions of this Article shall not apply to any existing or future privileges and advantages granted to third countries within the framework of free trade areas, customs union, other regional agreements and special arrangements with developing countries and border trade.

ARTICLE III
IMPLEMENTATION OF PROJECTS

The implementation of agreed projects relating to the economic and commercial cooperation within the framework of the present Agreement, shall be realized on the basis of contracts or arrangements to be signed between the interested enterprises, organizations or public institutions of the two countries

ARTICLE IV
PAYMENT FOR GOODS AND SERVICES

All payments for goods and services to be exchanged between the two countries shall be made in freely convertible currencies, in accordance with the foreign exchange laws and regulations in force in each country.

ARTICLE V
EXHIBITION AND FAIRS

The Contracting Parties shall encourage their respective enterprises and organizations to the extent possible to take part in exhibitions, fairs and other promotional activities as well as to promote the exchange of trade delegations and business representatives. Each Contracting Party shall facilitate, as far as possible, national exhibitions of the other party in its territory.

The Contracting Parties, in accordance with their national legislation in force, agree to exempt from customs duties and taxes, the goods and equipments imported temporarily for use in trade promotional events such as fairs, exhibitions, missions and seminars, provided that such goods and equipments are not subject to commercial transaction.

ARTICLE VI
EXCHANGE OF INFORMATION

The Contracting Parties, aiming to improve and diversify the bilateral trade and develop economic cooperation between the two countries, agree to facilitate and accelerate the exchange of information, particularly concerning their respective legislations and economic programmes, to encourage contacts between their companies and organizations involved in trade and economic cooperation.

ARTICLE VII
ESTABLISHMENT OF JOINT ECONOMIC COMMISSION

The Contracting Parties hereby decided to establish a Turkish-Malawian Joint Economic Commission for promoting and facilitating trade and economic cooperation between the two countries.

The Joint Economic Commission shall adopt necessary measures for the successful implementation of the present Agreement and shall identify new areas of economic cooperation.

The Joint Economic Commission may, if deemed necessary, establish sub-committees and call upon experts and advisors to attend the meetings of the Commission. The sub-committees shall report their activities to the Commission.

The Joint Economic Commission shall meet upon the request of either Contracting Party, alternately in Turkey and in Malawi.

ARTICLE VIII
LAWS, RULES AND REGULATIONS

Cooperation between the Contracting Parties within the framework of the present Agreement shall be realized in accordance with the laws, rules and regulations in force in their respective countries and shall be compatible with their international obligations.

ARTICLE IX
SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Contracting Parties relating to the interpretation or implementation of the present Agreement shall be resolved without unreasonable delay, by friendly consultations and negotiations.

ARTICLE X
AMENDMENTS

Any amendment or modification to the present Agreement shall be in written notice and approved by the Contracting Parties.

ARTICLE XI
ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force upon exchange of notes after the Contracting Parties have fulfilled their internal constitutional procedures for the ratification of this Agreement.

ARTICLE XII
DURATION AND TERMINATION

The present Agreement shall remain in force for a period of five (5) years and thereafter its validity shall be automatically extended for successive periods of one (1) year, unless a written notice of termination is given by either Contracting Party six (6) months prior to its expiration.

After the termination of the present Agreement, its provisions and the provisions of any separate protocol, contract or agreement concluded in that respect, shall continue to govern any unexpired and existing obligations or projects, assumed or commenced thereunder. Any such obligations or projects shall be carried on until their completion.

The undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at Lilongwe on 5th of October, 2006 in two originals in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY

Tuncer KAYALAR
Undersecretary of the Prime Ministry for Foreign Trade

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALAWI

Henry MUMBA (MP)
Honorable Deputy Minister of Foreign Affairs & International Cooperation

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION COMMERCIALE, ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI

Préambule

Les Gouvernements de la République turque et de la République du Malawi (ci-après dénommés « les Parties contractantes »), sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel,

Désireux de renforcer les relations amicales et de développer la coopération entre les deux pays, et

Considérant leur intérêt commun pour la promotion de la coopération commerciale et économique sur la base de l'avantage mutuel,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Coopération commerciale et économique

Les Parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs lois et réglementations respectives, pour promouvoir la coopération commerciale et économique entre les deux pays.

Article II. Importations et exportations de marchandises

Les Parties contractantes (conformément aux obligations du GATT/de l'OMC) s'accorderont la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et autres frais au titre des importations et exportations de marchandises entre les deux pays.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux privilèges et avantages existants ou qui pourraient être accordés aux pays tiers dans le cadre des zones de libre-échange, des unions douanières, des autres accords régionaux et des arrangements spéciaux avec les pays en voie de développement et dans le cadre du commerce frontalier.

Article III. Mise en œuvre de projets

La mise en œuvre des projets convenus en matière de coopération économique et commerciale dans le cadre du présent Accord sera réalisée sur la base de contrats ou d'arrangements signés entre les entreprises, organisations ou institutions publiques intéressées des deux pays.

Article IV. Paiements des marchandises et services

Les marchandises et services échangés entre les deux pays seront payés dans des devises librement convertibles, conformément aux lois et réglementations sur le change en vigueur dans chaque pays.

Article V. Expositions et foires

Les Parties contractantes encourageront leurs entreprises et organisations respectives, dans la mesure du possible, à participer à des expositions, des foires et autres activités promotionnelles et à promouvoir l'échange de délégations commerciales et représentants d'entreprises. Chaque Patie contractante facilitera, dans la mesure du possible, les expositions nationales de l'autre Partie sur son territoire.

Les Parties contractantes, en conformité avec leur législation interne en vigueur, conviennent d'exempter de droits de douane et de taxes les marchandises et équipements importés temporairement en vue de leur utilisation dans des événements commerciaux promotionnels tels que des foires, des expositions, des missions et des séminaires, à condition que ces marchandises et équipements ne fassent pas l'objet de transactions commerciales

Article VI. Échange d'informations

Les Parties contractantes, en vue d'améliorer et de diversifier le commerce bilatéral et de développer la coopération économique entre les deux pays, conviennent de faciliter et d'accélérer l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne leurs législations respectives et programmes économiques, d'encourager les contacts entre leurs compagnies et organisations actives dans le domaine de la coopération commerciale et économique.

Article VII. Création d'une Commission économique mixte

Les Parties contractantes sont convenues de la création d'une Commission économique mixte turque-malawienne en vue de promouvoir et de faciliter la coopération commerciale et économique entre les deux pays.

La Commission économique mixte adoptera les mesures nécessaires àa mise en œuvre convenable du présent Accord et identifiera de nouveaux domaines de coopération économique.

La Commission économique mixte peut, si elle le juge nécessaire, créer des sous-commissions et convoquer des experts et des conseillers à ses réunions. Les sous-commissions rendront compte de leurs activités à la Commission.

La Commission économique mixte se réunira, sur la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, alternativement, en Turquie et au Malawi.

Article VIII. Lois, règles et règlements

La coopération entre les Parties contractantes dans le cadre du présent Accord sera réalisée en conformité avec leurs lois, règles et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs et sera compatible avec leurs obligations internationales.

Article IX. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable, dans des délais acceptables, par voie de consultations et négociations.

Article X. Amendements

Tout amendement ou modification apporté au présent Accord se fera par voie de notification et sera approuvé par les Parties contractantes.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur par échange de notes une fois que les Parties contractantes auront accompli leurs procédures constitutionnelles correspondantes pour la ratification du présent Accord.

Article XII. Durée et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq (5) ans, après lesquels il sera reconduit automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre son intention de dénoncer l'Accord six (6) mois avant son expiration.

À l'expiration du présent Accord, ses dispositions ainsi que celles de tout protocole, contrat ou accord distinct conclu dans cette optique, continueront de régir les obligations existantes qui n'ont pas expiré ou les projets approuvés ou entamés aux termes du présent Accord. Ces obligations ou projets seront menés à terme.

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lilongwe le 5 octobre 2006, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République turque :

TUNCER KAYALAR
Sous-secrétaire du Premier
Ministre pour le commerce extérieur

Pour le Gouvernement de la République du Malawi :

HENRY MUMBA (MP)
Honorable ministre adjoint aux affaires étrangères et de la coopération internationale